

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulguée aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat la loi du 16 juillet 1872 portant modification du tarif des droits à l'importation en France des amomes et cardamomes provenant des pays hors d'Europe; y compris les possessions françaises.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

Versailles, 15 juillet 1872.

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les droits à l'importation en France des amomes et cardamomes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Amomes et cardamomes des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 200 fr. les 100 kilog.

Amomes et cardamomes d'ailleurs, 240 fr. les 100 kilog.

Délibéré en séance publique à Versailles, le 3 juillet 1872.

Le Président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé : Vicomte DE MEAUX, FRANCISQUE RIVE,

PAUL DE RÉMUSAT, baron DE BARANTE.

Le Président de la République,

Signé : A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé : E. DE GOULARD.

N^o 235. — DÉCISION du 12 novembre 1872 autorisant le sieur Stergios (Joannou) à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Stergios (Joannou,) restau-